

Dakar, le

2007-88

décret relatif aux opérations
de la Caisse des Dépôts et Consignations soumises
à avis préalable de la Commission de Surveillance

Le Président de la République

Vu la Constitution .

Vu la loi n° 2006-03 du 4 janvier 2006 portant création d'un établissement public à statut spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations » ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et ministères ;

D E C R E T E

Article premier : La Commission de Surveillance, instituée par l'article 3 de la loi n° 2006-03 du 4 janvier 2006 portant création d'un établissement public à statut spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations », est obligatoirement consultée chaque fois qu'il s'agit de réaliser les opérations suivantes :

- i. la gestion financière des capitaux des organismes qui ne sont pas tenus de confier leurs fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- ii. les prêts aux collectivités locales et à leurs groupements ;
- iii. les prêts aux petites et moyennes entreprises ;

- iv. les conventions de gestion conclues avec d'autres organismes ;
- v. le remploi des sommes déposées par la Caisse nationale d'Epargne ;
- vi. les prises de participations ;
- vii. les émissions d'emprunt ainsi que le recours aux concours bancaires tels que les avances ou les découverts.

Pour les prêts aux collectivités locales et à leurs groupements ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises, l'avis de la Commission n'est obligatoire que lorsque les sommes en cause égalent ou dépassent un seuil fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 2 : L'initiative de la saisine appartient au Directeur général de la Caisse. Elle revêt la forme d'une lettre adressée au Président de la Commission, accompagnée d'un rapport et de tous éléments de nature à éclairer la Commission sur l'avis sollicité.

Article 3 : La Commission de Surveillance émet un avis dans les 15 jours suivant la réception de la demande. En cas d'urgence dûment justifiée, ce délai est ramené à 7 jours.

Article 4 : Les avis émis par la Commission de Surveillance sur les opérations énumérées à l'article premier ont un caractère consultatif.

Article 5 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, la Commission de Surveillance et le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar le 25 janvier 2007

P. le Président de la République

Le Premier Ministre


Macky SALL


Abdoulaye WADE